COUR DES COMPTES

CHAMBRES REUNIES

FORMATION RESTREINTE

***Arrêt n° 65533***

GESTION DE FAIT DES DENIERS PUBLICS DU LYCÉE POLYVALENT REGIONAL CAMILLE SÉE DE COLMAR

Arrêt définitif suite à l’arrêt provisoire

n° 63678 du 2 mai 2012

Rapport n° 2012-120-1-0

Audience et délibéré du 26 novembre 2012

Lecture publique du 21 décembre 2012

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA COUR DES COMPTES a rendu l’arrêt suivant :

LA COUR,

Vu l’arrêt n° 63678 du 2 mai 2012 statuant provisoirement sur la déclaration de gestion de fait à l’encontre de Mme X, et sur la réserve faite à l’encontre de M. Y, comptable patent ;

Vu l’arrêté n° 2011-820 du Premier président de la Cour des comptes en date du 21 décembre 2011 constituant pour l’année judiciaire 2012 les formations plénière et restreinte de la Cour siégeant toutes chambres réunies ;

Vu les décisions du Premier président du 3 janvier 2012 et du 13 mars 2012 désignant successivement comme rapporteur, M. Jean-François Guillot, conseiller maitre, puis M. Alain Doyelle, conseiller maitre, comme contre-rapporteur pour statuer sur cette affaire, devant les chambres réunies de la Cour des comptes, en formation restreinte ;

Vu les courriers du greffe du 7 novembre 2012 informant les parties du dépôt du rapport et de la tenue de l’audience du 26 novembre 2012 ;

Vu les conclusions n° 781 du 13 novembre 2012 du Procureur général près la Cour des comptes ;

Vu les courriers du greffe du 14 novembre 2012 informant les parties du dépôt des conclusions du ministère public ;

Vu les lettres de Mme X en date du 20 avril 2012, du 25 juin 2012 et du 15 octobre 2012 ;

Vu les courriers du greffe des 9 et 19 octobre 2012 indiquant à Mme X les modalités de consultation des pièces du dossier et la transmission des pièces ;

Vu l’ensemble des pièces versées au dossier d’instruction ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l’article 60 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 modifié ;

Entendu lors de l’audience publique du 26 novembre 2012, M. Guillot, conseiller maitre, en son rapport et M. Christian Michaut, avocat général, en ses conclusions orales, Mme X, M. Y et l’ordonnateur en fonctions n’étant ni présents, ni représentés ;

Ayant délibéré hors de la présence du rapporteur et du ministère public et après avoir entendu M. Doyelle, conseiller maître, en ses observations.

*Sur la procédure*

Considérant que Mme X a pu produire dans le délai de deux mois de l’arrêt n° 63678 qui lui a été notifié le 3 mai 2012, ses explications sous la forme d’une lettre manuscrite du 25 juin 2012 adressée à la Cour, qui reprend en grande part les éléments de son courrier du 20 avril 2012 ;

Considérant que le greffe de la Cour lui a transmis par courrier du 19 octobre 2012, à sa demande, une copie du dossier, pour tenir compte de son état de santé lui interdisant de venir examiner sur place les pièces du dossier ;

Considérant que Mme X a ainsi pu prendre connaissance des éléments du dossier et que dès lors le caractère contradictoire de la procédure a été respecté ;

Considérant qu’aucune autre réponse n’a été reçue à la date du 26 novembre 2012 ;

Considérant que le vice de forme invoqué concernant un avocat et son associé est un élément dilatoire qui ne peut être retenu.

*Sur la qualité de gestionnaire de fait de Mme X*

Considérant que Mme X conteste le fait qu’elle portait le titre de trésorière du foyer socio-éducatif, mais avait la qualité de mandataire de l’office central de la coopération à l’école (OCCE) 68 ;

Considérant que le qualificatif de sa fonction n’a aucune incidence sur une absence de qualité pour manier des deniers publics à la place du comptable public du lycée ;

Considérant que Mme X, mandataire chargée de faire le lien avec l’office central de la coopération à l’école a bien perçu des sommes destinées à la caisse publique du lycée Camille Sée de Colmar en lieu et place du comptable patent, sans avoir la qualité ni de comptable public ni de régisseur ;

Considérant que Mme X avait remis au comptable patent un chèque sur le compte du foyer, établi le 21 décembre 2000, de 77 000 F (11 738,75 €), mais rejeté par la banque le 3 janvier 2001 ;

Considérant qu’elle a conservé par devers elle, sans les reverser effectivement, des sommes dont le montant exact ne peut être, à ce stade de la procédure, établi avec certitude, mais qui pourrait correspondre au montant du chèque susmentionné ;

Considérant que l’invocation d’un avis à tiers détenteur sur le montant de sa pension d’invalidité est un élément qui ne peut être pris en compte au moment de la déclaration de gestion de fait ;

Considérant que les autres éléments de fait, en particulier sur la taille et le fonctionnement du lycée, ainsi que sur son manque de formation et sa vie personnelle, relèvent d’une demande de remise gracieuse portant sur un éventuel débet.

*Sur la réserve à l’encontre de M. Y*

Considérant que M. Y, agent comptable du lycée Camille Sée a été destinataire de l’arrêt provisoire du 2 mai 2012 et qu’il n’a pas produit de réponse ;

Considérant que les éléments avancés par Mme X concernant sa connaissance du mécanisme de la gestion de fait ne sont pas nouveaux et qu’aucun document écrit n’a été produit ;

Considérant par ailleurs que la responsabilité personnelle de M. Y, en tant que comptable public, a été retenue par la chambre régionale des comptes d’Alsace ;

Considérant dès lors que la réserve à l’encontre de M. Y peut être levée.

*Sur la suite de la procédure*

Considérant que la Cour des comptes est saisie, par la présente procédure, uniquement de la phase de déclaration de la gestion de fait ;

Considérant que la suite de la procédure et le jugement du compte de la gestion de fait ne peuvent être évoqués par la Cour ;

Considérant dès lors que l'affaire doit être renvoyée devant la chambre régionale des comptes d’Alsace.

Par ces motifs,

STATUANT DEFINITIVEMENT,

ORDONNE :

*Article 1*

Mme X est déclarée gestionnaire de fait des deniers publics du lycée régional polyvalent Camille Sée de Colmar à compter du 1er janvier 2000 ;

*Article 2*

La réserve à l’encontre de M. Y est levée ;

*Article 3*

L’affaire est renvoyée devant la chambre régionale des comptes d’Alsace.

----------

Fait et jugé en la Cour des comptes, toutes chambres réunies en formation restreinte, le vingt-six novembre deux mil douze. Présents : M. Descheemaeker, président de chambre, président de séance, Mmes Levy-Rosenwald et Fradin, MM. Sabbe, Rigaudiat et Doyelle, conseillers maîtres.

Signé : Descheemaeker, président, et Le Baron, greffier.

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Cour des comptes.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ledit arrêt à exécution, aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d’y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main-forte lorsqu’ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, secrétaire général.

**Pour le Secrétaire général**

**et par délégation,**

**le Chef du greffe contentieux**

**Daniel FEREZ**